



OBJET : Mise en place d'une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé ' STOP ' rue Alexis Carrel à son intersection avec l'allée des Deux Communes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière constituée de sa première partie et de l'arrêté du 7 juin 1977 en son article 14 réglementant l'usage des miroirs sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité sur la voie publique et notamment réduire le risque d'accidents, il est nécessaire de renforcer la règle de priorité de passage en modifiant l'obligation de céder le passage par une obligation de marquer un temps d'arrêt appelé « STOP » et de mettre en place un miroir pour favoriser la visibilité pour les usagers de la rue Alexis Carrel à son intersection avec l'allée des Deux Communes à Villemomble,

CONSIDÉRANT que ces voies sont des voiries communales limitrophes aux communes de Villemomble et de Bondy et qu'à ce titre Monsieur le Maire de Bondy prendra un arrêté concordant,

CONSIDÉRANT que la demande faite par la commune de Bondy et l'avis favorable de la RATP pour mettre en place un miroir et de ce fait une obligation de marquer l'arrêt,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules circulant route de Villemomble à Bondy et rue Alexis Carrel à Villemomble, de la rue du Gros Buisson à Bondy à l'avenue Anatole France à Villemomble et dans ce sens, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec l'allée des Deux Communes à Villemomble et céder le passage aux véhicules circulant dans cette rue.

Article 2 : Les services municipaux de la commune de Bondy seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de la signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- Monsieur le Maire de Bondy.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250704-16458-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

